

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00104**

Numéros TAD-2022-00450, TAD-2022-00528 et TAD-2022-00719 du rôle

Audience publique du mardi, 15 juillet 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**I**

**(rôle n° TAD-2022-00450)**

**E N T R E**

**PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

ayant comparu par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS & BILTGEN SARL, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Steve ROSA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE2.)**, retraitée, veuve de PERSONNE3.) décédé à ADRESSE2.) le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**II**  
**(rôle n° TAD-2022-00528)**

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 22 avril 2022 ;

ayant comparu par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS & BILTGEN SARL, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Steve ROSA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

**PERSONNE2.**), retraitée, veuve de **PERSONNE3.**) décédé à ADRESSE2.) le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**III**  
**(rôle n° TAD-2022-00719)**

**E N T R E**

**PERSONNE2.**), retraitée, veuve de **PERSONNE3.**) décédé à ADRESSE2.) le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE3.) ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 13 mai 2022 ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, demeurant à Schieren, assisté de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**E T**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

**partie défenderesse** aux fins du crédit exploite MULLER ;

ayant comparu par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS & BILTGEN SARL, comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Steve ROSA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 20 mars 2024.

### 1. **Faits constants**

Le litige a trait au partage et à la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.) décédé *ab intestat* le DATE1.) à ADRESSE2.).

Il a laissé son épouse PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et sa fille PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), née d'un premier mariage.

Les époux PERSONNE4.) se sont mariés le 28 septembre 1984 sous le régime de la communauté de biens légale, aucun contrat de mariage n'ayant été signé. Aucun enfant n'est né de cette union.

Par contrat de mariage du 18 août 1999 passé devant Maître Blanche MOUTRIER, les époux PERSONNE4.) ont déclaré maintenir pour base de leur union le régime de la communauté de biens légale tel que prévu par les articles 1400 et suivants du Code civil, mais ont modifié les conséquences de la dissolution du régime matrimoniale par le décès de l'un des époux.

L'article 2 du contrat de mariage prévoit ce qui suit :

*« par dérogation aux stipulations légales prévoyant le partage égal des biens de la communauté, les époux stipulent, à titre de convention de mariage, conformément aux stipulations de l'article 1094 ainsi que des articles 1515 à 1519 et des articles 1520 à 1525 du Code civil, mais seulement et exclusivement pour le cas de dissolution de cette communauté par le décès de l'un d'eux, que le survivant des époux aura droit à sa moitié de la communauté en pleine propriété et à l'usufruit sur l'autre moitié, qu'il y ait ou non des héritiers réservataires. Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, mais simplement une convention du mariage et entre associés ».*

A la suite du décès de PERSONNE3.), le notaire Mireille HAMMES a établi une déclaration de succession en date du 27 février 2019 et un acte de notoriété a été fait le même jour, d'après lequel aucun inventaire n'a été fait, et « la succession est donc échue pour une moitié indivise en pleine propriété à l'enfant unique du défunt Madame PERSONNE1.), prénommée et pour

*le restant soit une part d'enfant le moins prenant à son épouse survivante Madame PERSONNE2.), prénommée ».*

Une déclaration de succession supplémentaire a été établie en date du 26 mars 2019 pour modifier la quote-part d'un bien immobilier indiquée de manière erronée et y ajouter un bien immobilier omis lors de la première déclaration, les deux actifs constituant des biens propres de feu PERSONNE3.).

Certains actifs ont été partagés à la suite de ces déclarations, notamment le compte épargne NUMERO1.) auprès de la banque SOCIETE1.) au nom de feu PERSONNE3.), ainsi qu'un terrain sis à ADRESSE4.), numéroNUMERO2.)/1419, lieu-dit « *auf dem Gruenen Weg* ».

Il s'est avéré par la suite que les déclarations de succession établies par le notaire Mireille HAMMES étaient erronées en ce qui concerne les droits des parties dans la succession de feu PERSONNE3.).

Une déclaration de succession rectificative a été établie par le notaire Danielle KOLBACH et signée par PERSONNE1.) en date du 20 janvier 2022 puis par PERSONNE2.) en date du 26 janvier 2022.

Aux termes de cette déclaration de succession rectificative,

- PERSONNE1.) recueille la nue-propiété de la moitié des biens immobiliers dépendant de la communauté de biens PERSONNE4.), ainsi que les biens propres de feu PERSONNE3.) en pleine propriété
- PERSONNE2.) recueille une moitié en pleine propriété des biens immobiliers dépendant de la communauté de biens PERSONNE4.), ainsi que l'usufruit sur l'autre moitié

A la suite à cette rectification, les parts respectives de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) dans la succession de PERSONNE3.) n'ont plus été remises en cause.

Toujours suivant la même déclaration de succession rectificative, la succession de feu PERSONNE3.) comprend la moitié en pleine propriété des biens immobiliers dépendant de la communauté de biens PERSONNE4.) à savoir une maison d'habitation sise à L-ADRESSE5.), et les biens et droits immobiliers dans un immeuble en copropriété sis à ADRESSE6.), dénommé « ENSEIGNE1.) », ainsi que les biens propres du défunt.

La succession n'a, à ce jour, pas été liquidée, les parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur les modalités du partage des biens restants dépendant de la succession.

## **2. Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 1<sup>er</sup> avril 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAD-2022-00450.

Par exploit d'huissier de justice du 22 avril 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAD-2022-00528.

Par exploit d'huissier de justice du 13 mai 2022, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAD-2022-00719.

Par ordonnance de jonction du 7 juin 2023, les affaires inscrites au rôle sous les numéros TAD-2022-00450, TAD-2022-00528 et TAD-2022-00719 ont été jointes.

En application de l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile, « (...) *Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées* ».

Les conclusions récapitulatives doivent être autonomes et se suffire à elles-mêmes. Les parties sont tenues de reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, sans avoir à se préoccuper du contenu des écritures précédentes qui ne participent plus à la détermination des termes du litige. Ainsi, toutes les conclusions successives, en demande ou en défense doivent exposer l'ensemble des prétentions de la partie et la totalité des moyens qui les fondent, sans que les juges, tenus de ne répondre qu'aux conclusions dernières en date, aient à se reporter à des écritures antérieures sauf pour vérifier, s'il y a lieu, les effets de droit que le dépôt de ces écritures, au regard notamment de l'interruption de la prescription ou de la péremption, a pu entraîner (Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 1100-75 : Tribunal judiciaire, Procédure devant le tribunal judiciaire, 107 et suivants ; Cour d'appel, 15 février 2023, n°CAL-2021-00157 du rôle).

Le tribunal ne prendra ainsi en considération, pour rendre le présent jugement, que les dernières conclusions de synthèse en date de chaque partie, à savoir les conclusions du 19 février 2024 de PERSONNE1.) et celles du 29 février 2024 de PERSONNE2.).

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 19 février 2024, PERSONNE1.) a demandé à voir

### **Rôle TAD-2022-0450**

- dire qu'il y a recel successoral dans le chef de PERSONNE2.), conjoint successible, et que toutes les conditions – élément matériel et élément intentionnel – à cet effet sont réunies au vœu de l'article 792 du Code civil (et 600 du Code civil),
- priver PERSONNE2.) de tous droits successoraux généralement quelconques sur et par rapport aux objets recelés actuellement, sous réserve de découverte d'autres à invoquer

- en temps et lieu utiles, la véritable dévolution juridique étant dissimulée, conformément à l'article 792 du Code civil,
- déchoir PERSONNE2.) de tout droit sur les meubles divertis et recelés, que ce soit en pleine propriété, ou usufruit,
  - ordonner à PERSONNE2.) de remettre les biens meubles recelés (meubles meublants, tableaux de maître, sculptures et autres) à leur place (maison à ADRESSE5.) dans leur pristin état (article 534 alinéa 2 du Code civil),
  - ordonner à PERSONNE2.) de remettre les effets personnels de PERSONNE3.) à leur place sinon les remettre en mains propres à la requérante,
  - donner acte à la demanderesse que si en cours d'instance des faits révéleraient une attitude qui laisserait à présager que l'assignée ait agi de concert avec des tiers coauteurs, complices ou conseils dans le sens reproché tout en espérant tirer profit de la situation à leur tour, la demanderesse se réserve évidemment tous droits ultérieurement à leur égard aux fins d'engager des plaintes pénales l'égard de ces tiers concernés pour le délit de cel frauduleux,
  - réserver à PERSONNE1.) le droit de déférer le serment litisdécisoire à l'assignée pour autant que de besoin, sur des questions décisives desquelles dépendra l'issue du présent litige et dénouement du contrat judiciaire manifestement et réserver toute offre de preuve par témoins si nécessaire ou utile,
  - constater au vu des constats et pièces que les alentours de l'immeuble sont à l'état d'abandon et que PERSONNE2.) ne se comporte pas en bon père de famille au détriment des articles 601 et 605 du Code Civil, causant de la sorte des dégâts irréversibles à la maison au moment de son retour vers le nu-propriétaire,
  - condamner PERSONNE2.) à remédier aux dégradations et à supporter les frais d'entretien afin de donner aux alentours de la maison un aspect soigné dans des conditions normales de pression et de température, entretien qu'accorderait toute personne moyennement diligente - théorie du bon père de famille,
  - vu l'état du bien délaissé, condamner l'usufruitier PERSONNE2.) à une astreinte de 500.-euros par jour de retard à partir du 8<sup>ème</sup> jour suivant la signification du jugement à intervenir en cas de défaut d'y remédier,

### **Rôle TAD-2022-00528**

- dire la demande recevable en la forme, au fond la voir dire fondée et justifiée,

à titre principal,

- dire qu'il y a recel successoral dans le chef de PERSONNE2.), conjoint successible, et que toutes les conditions – élément matériel et élément intentionnel – à cet effet sont réunies au vœu de l'article 792 du Code civil (et 600 du Code civil),
- condamner PERSONNE2.) à restituer immédiatement le montant détourné de 203.644,79.-euros à PERSONNE1.),
- réserver à PERSONNE1.) le droit de déférer le serment litisdécisoire à l'assignée pour autant que de besoin, sur des questions décisives desquelles dépendra l'issue du présent litige et dénouement du contrat judiciaire manifestement et réserver toute offre de preuve par témoins si nécessaire ou utile,

à titre subsidiaire,

- condamner PERSONNE2.) à restituer la somme de 203.644,79 € indûment perçue par virement bancaire au détriment de PERSONNE1.), en date du 22 mars 2019 sur base de l'action d'enrichissement sans cause,
- la demande est basée sur les articles 1235 et 1376 du Code civil, sinon toutes autres dispositions à invoquer en temps et lieu utiles,
- assortir la condamnation au remboursement (restitution) par PERSONNE2.) du principal à savoir 203.644,79.-euros, des intérêts légaux à partir du jour du virement, le 22.3.2019, et dire le taux augmenté de 3 points à partir du 3<sup>ème</sup> mois de la signification du jugement à intervenir,

### **Rôle TAD-2022-00719**

- dans le principe, PERSONNE1.) ne s'oppose pas à la licitation des immeubles à ADRESSE5.) et à ADRESSE7.),
- réserver toutes conclusions additionnelles après clarification des rôles TAD-2022-00450 et TAD-2022-00719 pour les motifs y exposés

PERSONNE1.) sollicite finalement la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 15.000.-euros, et à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'Etude d'Avocats WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.à.r.l.

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 29 février 2024, PERSONNE2.) a demandé à voir

- dire que PERSONNE1.) est tenue d'entrer en partage et voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.) aux droits respectifs des copartageants, conformément à l'article 815 (1) du Code civil,
- commettre un notaire, pour procéder aux opérations de calcul des masses successorales d'inventaire et de partage et liquidation des successions,
- désigner l'un de Mesdames et Messieurs les Juges composant le Tribunal pour surveiller ces opérations et faire rapport le cas échéant,
- dire qu'en cas d'empêchement du notaire ou du juge commis, il sera procédé à leur remplacement sur simple requête à présenter par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée,
- ordonner la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE5.), et de l'appartement sis à L-ADRESSE8.), dans la résidence dénommée « ENSEIGNE1.) »,
- dire que jusqu' à la date du partage de l'indivision successorale, les parties sont tenues de participer aux frais de réparation de la maison sise à ADRESSE5.) et de l'appartement sis a ADRESSE7.) à hauteur de leurs droits respectifs,
- partant constater que la partie adverse est tenue de participer aux frais de nettoyage de la toiture de la maison sise à ADRESSE5.), qui se sont élevés suivant la facture de la société SOCIETE2.) SARL au montant de 2.320.-euros, ainsi qu'aux frais de rénovation de la terrasse de la maison prédésignée, qui se sont élevés suivant les factures de la société SOCIETE3.) au montant de 4.036,80.-euros,
- partant, condamner la partie adverse à rembourser à la partie concluante la moitié de ces frais, à savoir le montant de 3.178,40.-euros (trois-mille-cent-soixante-dix-huit euros et quarante centimes) avec les intérêts légaux à partir du décaissement, sinon à partir de la présente demande en justice jusqu'à solde,

- constater que la partie adverse est tenue de participer aux frais relatifs au remplacement du lave-vaisselle dans l'appartement sis à ADRESSE7.), qui se sont élevés suivant la facture SOCIETE4.) au montant de 1.094,01.-euros,
- partant, condamner la partie adverse à rembourser à la partie concluante la moitié de ces frais, à savoir le montant de 524,51.-euros (cinq-cent-vingt-quatre euros et cinquante-et-un centimes) avec les intérêts légaux à partir du décaissement, sinon à partir de la notification des présentes conclusions jusqu'à solde,
- constater que la partie adverse est tenue de participer aux frais relatifs aux travaux de mise en place de la fibre optique, aux travaux de réfection des parties communes, aux travaux de chaudière et au fonds de travaux obligatoire dans la copropriété sise à ADRESSE7.), qui se sont élevés au montant total de 2.645,20.-euros,
- partant, condamner la partie adverse à rembourser à la partie concluante la moitié de ces frais, à savoir le montant de 1.322,60.-euros (mille-trois-cent-vingt-deux euros et soixante centimes) avec les intérêts légaux à partir du décaissement, sinon à partir de la notification des présentes conclusions jusqu' à solde,
- réserver à la concluante le droit de demander la condamnation de la partie adverse au remboursement d'autres frais relatifs aux immeubles indivis sis à ADRESSE5.) et ADRESSE7.) et réglés intégralement par elle pour le compte de l'indivision successorale,
- dire que les conditions du recel successoral ne sont pas remplies,
- dire que la partie concluante n'est pas privée de tous ses droits successoraux généralement quelconques par rapport aux objets prétendument recelés,
- dire que la partie concluante n'est pas tenue de remettre les biens meubles prétendument recelés dans leur pristin état,
- dire que la partie concluante n'est pas tenue de remettre les effets personnels de feu PERSONNE3.) à leur place sinon en mains propres à la partie adverse,
- dire qu'il n'y a pas enrichissement sans cause dans le chef de la partie concluante,
- partant débouter la partie adverse de sa demande en condamnation de la partie concluante à restituer le montant prétendument détourné à la partie adverse,
- dire que la partie concluante n'a pas manqué à son devoir d'entretien de l'immeuble sis à L-ADRESSE5.),
- partant débouter la partie adverse de sa demande en condamnation de la partie concluante à remédier aux prétendues dégradations et à supporter les frais d'entretien,
- débouter la partie adverse de sa demande en condamnation de la partie concluante à une astreinte,
- débouter PERSONNE1.) de sa demande de déférer le serment litisdécisoire à la partie concluante,
- débouter PERSONNE1.) de sa demande en condamnation de PERSONNE2.) à une indemnité de procédure de 5.000.-euros.

PERSONNE2.) sollicite enfin la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros, et à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Denis WEINQUIN.

### **3. Préentions et moyens des parties aux termes de leurs dernières conclusions de synthèse**

#### **3.1. PERSONNE1.)**

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) fait exposer qu'elle serait héritière dans la succession de feu PERSONNE3.) et qu'elle aurait droit à la nue-propiété de la moitié des biens dépendant de la communauté de biens PERSONNE4.) et aux biens propres du défunt dans leur intégralité.

La succession comprendrait notamment l'ancienne résidence principale des époux PERSONNE4.) sise à L-ADRESSE5.), et pour laquelle aucun inventaire n'aurait été dressé malgré le fait qu'elle aurait exprimé plusieurs demandes en ce sens. Un tel inventaire aurait obligatoirement dû être dressé suivant l'article 600 du Code civil par l'usufruitier, en présence du nu-propiétaire, avant d'entrer en jouissance.

PERSONNE1.) aurait découvert, après avoir eu accès à la maison en février 2022, que PERSONNE2.) aurait enlevé de la maison, sans son autorisation et à son insu, divers objets mobiliers de valeur – tableaux de maître et œuvres d'art, meubles meublants, sculptures et autres - dont PERSONNE1.) aurait dressé une liste, et qu'elle aurait placé dans sa chambre auprès de la « *ENSEIGNE2.)* » à ADRESSE9.), ou auprès de membres de sa famille. L'éloignement de ces biens serait prouvé par un constat dressé par l'huissier Gilles HOFFMANN en date du 14 février 2022, et PERSONNE2.) serait en aveu d'avoir diverti ces biens. Les conditions constitutives d'un recel successoral seraient partant réunies par rapport à ces biens, tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément intentionnel, et PERSONNE1.) conclut à l'application de la sanction civile prévue par l'article 792 du Code civil. Elle demande en sus d'ordonner à PERSONNE2.) de remettre les meubles divertis et recelés à leur place dans la maison à ADRESSE5.), dans leur pristin état.

Selon PERSONNE1.), PERSONNE2.) aurait également soustrait divers biens personnels et propres à son père qui lui reviendraient de droit, notamment l'ordinateur de son père, les albums photos de son enfance, les montres et plus généralement tous les effets strictement personnels ayant appartenu à PERSONNE3.) se trouvant sur les lieux au jour de son décès suivant une liste établie par ses soins, figurant parmi les pièces communiquées en cause (pages 26 et 27 de la pièce n°17 de la farde I de Me ROSA). Elle demande à voir ordonner à PERSONNE2.) de remettre ces effets personnels qu'elle aurait emportés à leur place sinon en mains propres à PERSONNE1.).

En sa qualité d'usufruitière de la maison sise à L-ADRESSE5.), PERSONNE2.) aurait manqué à son obligation d'entretien découlant des articles 601 et 605 du Code civil par rapport à l'immeuble dont les alentours seraient à l'état d'abandon. Elle ne se comporterait pas en bon père de famille ce qui causerait des dégradations irréversibles à la maison, de sorte qu'il y aurait lieu de la contraindre à effectuer les travaux d'entretien afin de préserver ce patrimoine immobilier, sous peine d'astreinte.

Concernant la demande adverse tendant au remboursement de dépenses relatives aux biens immobiliers en indivision, PERSONNE1.) fait valoir qu'il incomberait à PERSONNE2.), en sa qualité d'usufruitière à part entière des immeubles, de conserver la substance de chose, de procéder aux réparations d'entretien et aux grosses réparations occasionnées par le défaut de réparations d'entretien. Or, elle ne produirait que des factures relatives à des menus frais d'entretien de la maison.

PERSONNE1.) expose encore que PERSONNE3.) aurait encore été titulaire d'un compte épargne NUMERO1.) auprès de la banque SOCIETE1.) qui lui aurait appartenu en propre, et qui aurait été liquidé en date du 22 mars 2019.

Le solde de 432.469,17.- euros aurait été viré sur un compte courant NUMERO3.) au nom de PERSONNE3.) en vue de sa distribution le même jour entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.), à hauteur des droits fixés dans la déclaration de succession du notaire HAMMES du 27 février 2019, soit le montant de 228.820,88.-euros pour PERSONNE1.) et de 203.644,79.-euros pour PERSONNE2.).

Or, les fonds de ce compte personnel à feu PERSONNE3.) proviendraient de successions, en l'occurrence celle de feu PERSONNE5.), mère du défunt décédée en date du DATE2.), et celle de feu PERSONNE6.), tante du défunt décédée le DATE3.). S'agissant de propres qui lui reviendraient intégralement conformément à la déclaration de succession rectificative du notaire KOLBACH, PERSONNE1.) est d'avis qu'elle aurait dû en recueillir la totalité. Malgré mise en demeure du 4 février 2022, PERSONNE2.) refuserait cependant de lui restituer la somme de 203.644,79.- euros qu'elle aurait indûment perçue. Il y aurait partant lieu de dire, principalement, que PERSONNE2.) aurait commis un recel successoral par rapport à cette somme et de la condamner à restituer le montant détourné sinon, subsidiairement, de la condamner à restituer le montant perçu au détriment de PERSONNE1.) sur base de l'action d'enrichissement sans cause.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE2.) en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE3.), PERSONNE1.) fait valoir que le sort réservé à ses propres demandes conditionnerait sa position dans le cadre de la procédure de partage, alors qu'elle ne connaîtrait pas ses facultés financières pour faire face à une éventuelle reprise. Le principe « *nul n'est forcé de rester dans l'indivision* » ne serait pas d'application dans le cadre du présent litige où la propriété immobilière serait divisée entre nue-propriété, copropriété et usufruit.

Elle ne s'oppose cependant pas au principe à la licitation des immeubles à ADRESSE5.) et à ADRESSE7.), mais se réserve toutes conclusions additionnelles après clarification de ses propres demandes.

### **3.2. PERSONNE2.)**

PERSONNE2.) expose avoir déménagé à partir du mois de novembre 2021 à la maison de retraite « ENSEIGNE2.) » à ADRESSE9.) de sorte que le dernier domicile des époux PERSONNE4.) à ADRESSE5.) est inoccupé.

Ayant besoin de liquidités pour payer la maison de retraite et couvrir ses besoins, elle aurait proposé à PERSONNE1.) de mettre en vente respectivement de louer le bien immobilier, ce que cette dernière aurait toujours refusé.

Elle déclare ne plus vouloir rester dans l'indivision par rapport aux biens dépendant de la succession et plus précisément par rapport aux biens ayant relevé de la communauté légale de biens des époux PERSONNE4.), dont notamment la maison sise à L-ADRESSE5.), et l'appartement sis à L-ADRESSE8.), dans la résidence dénommée « ENSEIGNE1.) ».

Comme les immeubles seraient impartageables en nature, PERSONNE2.) demande leur licitation et propose de commettre à cette fin le notaire Laurent METZLER. Elle précise s'opposer à voir nommer le notaire Danielle KOLBACH, qui serait déjà intervenue pour le compte de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) explique encore avoir réglé diverses factures se rapportant aux deux immeubles indivis comme suit :

- Facture SOCIETE2.) SARL du 10 mars 2023 d'un montant de 2.320.-euros
- Factures SOCIETE3.) du 27 mars 2023 d'un montant de 1.211,04.-euros et du 27 avril 2023 d'un montant de 2.825,76.-euros,
- Facture SOCIETE4.) du 7 septembre 2023 d'un montant de 1.049,01.-euros
- Appel de fonds « fibre optique » de SOCIETE5.) du 9 octobre 2020 d'un montant de 267,90.-euros
- Appel de fonds « réfection des parties communes » de SOCIETE5.) du 5 octobre 2021 d'un montant de 1.205,37.-euros
- Appel de fonds « travaux de chaudière » de SOCIETE5.) du 14 septembre 2023 d'un montant de 632,32.-euros
- Appel de fonds « travaux obligatoire » de SOCIETE5.) du 14 septembre 2023 d'un montant de 539,61.-euros

Il s'agirait de grosses réparations et donc de frais qui demeureraient à la charge du propriétaire conformément à l'article 605 du Code civil, de sorte qu'en sa qualité de nue-propriétaire de la moitié des immeubles, PERSONNE1.) serait tenue de participer à la moitié de ces frais. En conséquence, elle demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui rembourser à ce titre le montant total de 5.025,51.-euros.

Elle demande encore de dire que, pour le cas où des réparations seraient à prévoir jusqu'à la date du partage de l'indivision successorale, chacune des parties sera tenue d'y contribuer à hauteur de ses droits respectifs.

PERSONNE2.) conteste tout défaut d'entretien de la maison de ADRESSE5.) et fait valoir qu'elle aurait au contraire exposé de nombreuses dépenses pour entretenir la maison et ses alentours aussi bien pendant la période où elle occupait l'immeuble, qu'après son déménagement en maison de retraite, notamment pour des travaux de jardinage, de nettoyage du toit et de rénovation de la terrasse.

En ce qui concerne le prétendu recel des meubles se trouvant dans l'immeuble à ADRESSE5.), PERSONNE2.) conteste que les meubles de valeur suivant la liste établie unilatéralement par PERSONNE1.) se seraient trouvés dans la maison au moment du décès de PERSONNE3.), et que ceux-ci auraient disparu. PERSONNE1.) ne verserait aucune preuve valable pour démontrer un prétendu recel successoral dans son chef.

PERSONNE2.) rappelle également que les meubles meublants qui se trouvaient au domicile conjugal seraient réputés appartenir en commun aux deux époux à défaut de preuve contraire. Comme elle serait propriétaire des biens communs pour une moitié, et usufruitière pour l'autre, elle serait libre de les utiliser et d'en jouir sur base de l'article 595 du Code civil de sorte qu'aucun reproche ne saurait lui être fait d'en avoir emmené une partie pour aménager sa chambre dans la maison de retraite où elle vit actuellement. Elle ne serait pas non plus obligée à restitution étant donné qu'elle aurait le droit de s'en servir et qu'elle ne devrait les rendre qu'à son décès, conformément à l'article 589 du Code civil.

PERSONNE1.) aurait été, à maintes reprises, invitée à venir récupérer les meubles et autres effets mobiliers qu'elle voudrait garder, mais elle n'aurait jamais donné suite à ces invitations.

PERSONNE2.) s'oppose d'ores et déjà à ce que le serment décisoire lui soit déféré, pour ne pas être pertinent.

En ce qui concerne le prétendu recel des fonds déposés sur le compte épargne NUMERO1.) au nom de feu PERSONNE3.), PERSONNE2.) fait valoir que les avoirs sur les comptes bancaires ou d'épargne au nom de l'un des époux seraient présumés communs conformément à l'article 1402, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, présomption qui ne serait pas renversée par les simples affirmations de PERSONNE1.) quant à la prétendue origine successorale des fonds.

Ce serait partant à bon droit que PERSONNE2.) n'aurait pas donné suite à la demande de PERSONNE1.) de lui restituer le montant de 203.644,79.-euros reçu de la banque en date du 22 mars 2019, alors que PERSONNE1.) n'aurait aucune revendication à faire valoir sur cette somme qui reviendrait de droit à PERSONNE2.). Elle réfute dès lors tout détournement successoral ou enrichissement sans cause dans son chef.

#### **4. Appréciation du Tribunal**

##### **4.1. Demandes de PERSONNE2.)**

###### **4.1.1. Quant à la demande en partage et en liquidation**

PERSONNE2.) demande le partage et la liquidation de la succession de feu PERSONNE3.) aux droits respectifs des copartageants, conformément à l'article 815 (1) du Code civil. En réponse aux développements de PERSONNE1.), PERSONNE2.) précise que le partage et la licitation des immeubles pourraient en tout état de cause être demandés quant aux droits indivis en nue-propiété.

Sans s'opposer expressément à la demande en partage, PERSONNE1.) estime qu'il faut clarifier au préalable tant la question des meubles meublants et autres immeubles par destination et meubles incorporés, que celle de la restitution des fonds prétendument propres ayant appartenu au *de cuius*, qui seraient déterminantes car elles conditionneraient sa position dans le cadre de la présente demande. Elle fait ainsi valoir qu'elle ne saurait argumenter, partager ou transiger qu'à partir du moment où elle connaîtrait sa surface financière. Sur le fond de la demande, elle est d'avis que l'article 815 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil ne s'appliquerait pas dans la présente constellation de la propriété divisée et que l'on ne saurait la priver d'une partie de ses droits sans son accord.

Elle indique finalement que « *dans le principe, elle ne s'oppose pas à la licitation des immeubles à ADRESSE5.) et à ADRESSE7.)* », tout en se réservant « *toutes conclusions additionnelles après clarification des parties A et B pour les motifs y exposés* ».

Il résulte de la déclaration de succession rectificative de feu PERSONNE3.) du 20 janvier 2022 que la succession du défunt comprend la moitié en pleine propriété des biens immobiliers dépendant de la communauté de biens PERSONNE4.), à savoir la maison d'habitation sise à L-ADRESSE5.) et les biens et droits immobiliers dans un immeuble en copropriété sis à ADRESSE7.), dans la « ENSEIGNE1.) » et que la succession est échue comme suit :

- l'usufruit est attribué à PERSONNE2.)
- la nue-propiété est attribuée PERSONNE1.)

Aux termes de l'article 815 du Code civil, nul n'est tenu de rester en indivision.

Cette disposition permet aux héritiers de demander le partage judiciaire, même si les biens dépendant de la succession dépendent également d'une indivision ayant existé entre époux et qui n'a pas encore fait l'objet d'un partage.

En effet, la détermination de la masse des biens ayant appartenu en indivision aux époux et le partage de cette indivision doit être faite, pour des raisons pratiques, avant de pouvoir déterminer les biens dépendant de la succession. Cependant, ces opérations ne constituent pas un préalable à un jugement ordonnant le partage et la liquidation des biens dépendant de la succession. Les biens qui dépendent de la succession ne doivent pas être déterminés et connus au moment de la décision sur le partage. La composition de la masse successorale est déterminée au cours des opérations de partage (cf. Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 12 février 2014, rôle n°148631).

En l'espèce, il existait une communauté de biens entre les époux PERSONNE4.). Le décès de PERSONNE3.) a entraîné de plein droit la dissolution du mariage et, par voie de conséquence, la dissolution de la communauté.

À l'instant du décès s'ouvre une double indivision : une indivision post-communautaire et une indivision successorale de l'époux prédécédé formée par les propres de l'époux prédécédé. Chacune de ces indivisions devra donner lieu à une liquidation distincte, l'une pour la communauté, l'autre pour la succession (cf. Répertoire Dalloz de droit civil, v° Communauté légale (4° dissolution), n°38).

L'article 815 du Code civil ne vise pas la dévolution successorale, mais l'indivision qui donne ouverture au partage et il y a lieu d'analyser les droits des parties par rapport à la notion d'indivision. L'indivision existe dès lors non seulement pour les droits découlant de la succession du *de cuius*, mais il y a également indivision issue de la dissolution des liens matrimoniaux suite au décès d'un des époux (cf. Cour, 19 février 2004, n°27861 du rôle).

En ce qui concerne les droits à partager entre parties, il est constant en cause que PERSONNE2.) dispose de la moitié de ces biens en pleine propriété et de l'autre moitié en usufruit. PERSONNE1.) dispose de la moitié en nue-propriété.

Il n'y a lieu à partage que s'il y a indivision entre droits de même nature. Le droit d'usufruit et le droit de nue-propriété étant des droits de nature différente, il ne saurait y avoir indivision entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si l'usufruitier d'une part d'une masse de biens (ou d'un bien déterminé) est en outre propriétaire de l'autre part, il n'y a indivision entre lui et le nu-proprétaire de l'autre partie qu'en ce qui concerne la nue-propriété. Si l'usufruitier d'une part d'une masse de biens (ou d'un bien déterminé) a en face de lui le propriétaire du surplus, il n'y a indivision entre lui et ce dernier qu'en ce qui concerne l'usufruit. D'autre part le partage ne peut en principe être demandé qu'en ce qui concerne les seuls droits indivis ; de même, la licitation d'un bien impartageable en nature ne peut être demandée et ordonnée que quant au seul droit en indivision (cf. Cour d'appel, 20 février 2002, n°25341).

Comme la moitié en pleine propriété détenue par PERSONNE2.) se fractionne abstraitement en nue-propriété et en usufruit, elle est à considérer comme titulaire de la nue-propriété pour une moitié et de l'usufruit pour le tout.

Par application des principes qui précèdent, il y a lieu de constater qu'en l'occurrence les biens dépendant de la communauté de biens et de la succession susvisées ne sont en indivision entre les parties qu'en ce qui concerne la nue-propiété appartenant à chacune d'elles sur lesdits biens.

Il convient dès lors de faire partiellement droit à la demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE3.) et, à titre de préalable nécessaire, d'ordonner le partage et la liquidation de la communauté des époux PERSONNE4.), mais seulement en ce qui concerne la nue-propiété appartenant à chacune des parties litigantes sur lesdits biens.

#### **4.1.2. Quant à la demande en licitation des immeubles indivis**

En ce qui concerne la succession immobilière, PERSONNE2.) conclue à la licitation des immeubles pour cause d'impartageabilité en nature.

Dans le principe, PERSONNE1.) ne s'oppose pas à la demande mais il ressort de ses développements qu'en fonction du sort qui sera réservé à ses propres demandes, elle pourrait éventuellement être intéressée à une reprise contre paiement d'une soulte.

L'article 827 du Code civil, applicable à toutes les indivisions, retient le principe du partage en nature des immeubles. Si ledit partage ne peut se faire commodément, il est procédé à la vente par licitation.

Comme l'objet de la demande en licitation est la nue-propiété indivise d'une maison d'habitation et d'un appartement, le partage ne peut se faire commodément en nature.

Les droits en nue-propiété doivent faire l'objet d'une licitation en vue de la répartition du produit de la vente entre les nus-propiétaires.

PERSONNE1.) ne conteste pas que les immeubles soient impartageables en nature.

PERSONNE2.) n'a pas formellement renoncé à son usufruit.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en licitation des immeubles sis à ADRESSE5.) et à ADRESSE7.), sauf à limiter cette licitation aux droits indivis, à savoir la nue-propiété des immeubles.

Quant au choix du notaire à commettre pour procéder à ces opérations, il y a lieu de désigner Maître Frédérique HENGEN, notaire de résidence à ADRESSE10.), pour y procéder, étant donné que Maître Laurent METZLER, notaire proposé par PERSONNE2.), n'exerce plus à ADRESSE10.).

#### **4.1.3. Quant au remboursement de la moitié des frais relatifs aux immeubles indivis**

PERSONNE2.) expose avoir avancé la somme de 10.051,01.-euros à titre de grosses réparations et de frais qui seraient à la charge du propriétaire sur base de l'article 605 du Code civil, et elle demande dès lors le remboursement à concurrence de la part incombant à chaque nu-propiétaire, à savoir la moitié.

PERSONNE1.), qui ne met pas en doute que PERSONNE2.) ait payé les sommes dont elle demande actuellement le remboursement, conteste toutefois que les frais en question se rapportent à des réparations à supporter par le nu-propiétaire. Il appartiendrait à PERSONNE2.), en sa qualité d'usufruitière, de procéder aux réparations d'entretien ainsi qu'aux grosses réparations occasionnées par le défaut de réparations d'entretien.

Comme les biens indivis sont grevés d'un usufruit, il y a lieu d'analyser si les frais invoqués doivent être supportés par l'usufruitière ou par les nues-propiétaires, étant rappelé que les parties au litige se trouvent en indivision quant aux droits en nue-propiété.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) a payé les sommes suivantes en relation avec les deux immeubles dépendant de la communauté de biens ayant existé entre les époux PERSONNE4.) :

- Maison de ADRESSE5.)

Nettoyage du toit (facture SOCIETE2.) SARL) : 2.320.-euros ;  
Rénovation de la terrasse (factures SOCIETE3.) : 4.036,80.-euros ;

- Appartement à ADRESSE7.)

Remplacement du lave-vaisselle (facture SOCIETE4.) : 1.049,01.-euros ;  
Mise en place de la fibre optique (appel de fonds de SOCIETE5.) : 267,90.-euros ;  
Réfection des parties communes (appel de fonds de SOCIETE5.) : 1.205,37.-euros ;  
Travaux de chaudière (appel de fonds de SOCIETE5.) : 632,32.-euros ;  
Fonds de travaux obligatoire (appel de fonds de SOCIETE5.) : 539,61.-euros ;

Soit au total la somme de 10.051,01.-euros.

Elle est d'avis que ces dépenses constitueraient des grosses réparations, sinon des frais incombant au propriétaire.

Aux termes de l'article 605 du Code civil, l'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

La répartition entre réparations d'entretien et grosses réparations est posée à l'article 606 du Code civil.

L'article 606 définit les grosses réparations comme celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ; celui des digues et des murs de soutènement et de clôture, aussi en entier.

Toutes les autres réparations étant d'entretien.

En matière d'entretien de la chose soumise à usufruit, les grosses réparations deviennent celles que nécessitent des dégradations portant atteinte à la stabilité ou à la durabilité de la construction ou de l'ouvrage. Les grosses réparations doivent s'entendre d'une reconstitution

d'un travail d'ensemble, d'un rétablissement affectant la solidité et la conservation de l'immeuble. Par contre, les réparations d'entretien peuvent être définies comme étant une conséquence de la jouissance de la chose, rendues nécessaires par l'usure naturelle de cette chose (cf. Cour, 10 mars 1999, n° 22127 du rôle).

Font partie de la catégorie des grosses réparations : le rétablissement des couvertures entières, le remplacement de l'ascenseur, les travaux du système d'évacuation des eaux pluviales, de l'étanchéité, des appuis et entourages de fenêtres ou encore le renfort du plancher du rez-de-chaussée.

En revanche, n'ont pas été considérés comme tels : la mise aux normes des sanitaires et de l'installation électrique, le déplacement de cloisons, le changement de mode de chauffage, la réfection d'une véranda ou l'isolation par l'extérieur, les frais de moquette, de chaudière ou de jardinage, l'étanchéité des terrasses et la réparation de l'ascenseur, le ravalement ou le recrépissage d'une façade.

Par contre, les travaux de vérification de la toiture, le remplacement de 30 % de la couverture de la toiture et de peinture ont été qualifiés de réparations d'entretien (cf. Jurisclasseur civil, Art. 605 à 616, Fasc. Unique, Usufruit, Obligations de l'usufruitier, Obligations de l'usufruitier en cours de jouissance, n° 14 et suivants).

En présence des contestations de PERSONNE1.), il incombe à PERSONNE2.) de rapporter la preuve que les frais engagés par elle et dont elle réclame remboursement pour la moitié, se rapportent à des grosses réparations.

Concernant l'immeuble sis à ADRESSE5.), il n'est pas contesté que les frais dont PERSONNE2.) demande le remboursement se rapportent à des travaux de simple nettoyage de la toiture « *Reinigung (Abkehren) des Daches* » ainsi que de rénovation de la terrasse ayant consisté, d'après les indications figurant sur la facture de la société SOCIETE6.), dans la « *pose de plinthes existants en granit autour de la terrasse* ».

Or, eu égard aux principes exposés ci-dessus et à la jurisprudence en la matière, ces travaux ne constituent pas des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

Il s'y ajoute que PERSONNE2.) reste en défaut de rapporter la preuve que ces travaux ont été rendus nécessaires par des dégradations ayant porté atteinte à la stabilité ou à la durabilité de l'immeuble.

La demande de PERSONNE2.) en relation avec ces frais est partant à déclarer non fondée.

Concernant l'appartement dans un immeuble en copropriété dénommé « Résidence ALIAS1.) » sis à ADRESSE7.), il est constant en cause que cet appartement est loué.

Or, l'article 605 du code civil ne règle que les rapports entre l'usufruitier et le nu-proprétaire. Si le bien sur lequel porte l'usufruit a été donné à bail, l'usufruitier est tenu aux obligations du bailleur à l'égard des locataires de l'immeuble et il doit ainsi supporter toutes les réparations, autres que locatives, qui s'avèrent nécessaires pour entretenir le bien en état d'être loué, y compris les grosses réparations (cf. Cass. fr. 3<sup>ème</sup> ch. civ., 28 juin 2006 : Bull. civ. III, n° 165).

La demande de PERSONNE2.) en remboursement de la moitié des frais liés au remplacement du lave-vaisselle est dès lors à déclarer non fondée.

Quant aux demandes de PERSONNE2.) en condamnation de PERSONNE1.) au remboursement de la moitié des frais exposés au titre de sa contribution au financement de travaux décidés par la copropriété, on ne saurait mettre à la charge de PERSONNE1.) la moitié de toutes les charges extraordinaires quelles qu'elles soient, mais uniquement celles destinées à financer les travaux répondant à la qualification de grosses réparations conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Il y a dès lors lieu d'examiner si les travaux financés par PERSONNE2.) rentrent dans la catégorie des grosses réparations ou dans celle des réparations d'entretien.

Concernant l'appel de fonds «  *fibre optique*  » émis par le syndic de copropriété en date du 9 octobre 2020, ces travaux ne sont pas de nature à réparer des dégradations portant atteinte à la stabilité ou à la durabilité de l'immeuble, respectivement de l'appartement, de tels travaux participant à l'amélioration du bien et occasionnant des dépenses pour lesquelles l'usufruitier ne peut réclamer aucune indemnité.

Il résulte encore de l'appel de fonds «  *réfection des parties communes*  » du 5 octobre 2021 que ces travaux, qui ont consisté en une «  *remise en peinture*  », sont par leur nature à qualifier de travaux d'entretien qui doivent rester à la charge de l'usufruitier.

PERSONNE2.) réclame encore le remboursement de frais liés à l'appel de fonds «  *travaux de chaudière*  » émis par le syndic de copropriété en date du 14 septembre 2023. Cette seule pièce ne permet pas de déterminer la nature exacte et l'envergure des travaux qui ont été entrepris sur la chaudière.

A défaut de précisions quant aux travaux concrets effectués, il n'est pas établi que ces travaux étaient nécessaires pour remédier à des dégradations ayant porté atteinte à la stabilité ou à la solidité de l'immeuble.

La demande de PERSONNE2.) n'est donc pas non plus fondée de ces chefs.

S'agissant de la cotisation annuelle obligatoire au fonds de travaux en copropriété à hauteur de 539,61.-euros, la question se pose de l'imputation de cette cotisation au nu-propiétaire ou à l'usufruitier.

Le fonds de travaux, introduit par la loi du 30 juin 2022 modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis aux fins d'introduire un fonds de travaux, constitue une réserve monétaire obligatoire dont l'affectation future reste indéterminée tant qu'aucuns travaux n'ont été effectivement décidés par l'assemblée générale des copropriétaires.

En effet, les avoirs de ce fonds peuvent être affectés à tous types de travaux décidés par cette assemblée conformément aux articles 16 d), e), f) et g) et 17 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces travaux peuvent correspondre aussi bien à des grosses réparations incombant au nu-propiétaire qu'à des dépenses d'entretien à la charge de l'usufruitier.

Ces cotisations, non recouvrables, ne sont par nature pas affectées à l'une ou l'autre des catégories.

Face à la diversité des situations dans lesquelles les sommes cotisées peuvent être employées, il n'est pas possible d'opérer à l'heure actuelle une répartition de cette cotisation entre usufruitier et nu-propiétaire, d'autant plus que le tribunal ne dispose d'aucune information quant à une éventuelle utilisation de ces avoirs par le syndicat des copropriétaires.

Il n'en reste pas moins qu'en cas d'emploi de ces fonds à des fins de grosses réparations, l'usufruitier disposera d'un recours en fin d'usufruit contre le nu-propiétaire.

La demande de PERSONNE2.) de ce chef est dès lors prématurée.

Au regard aux développements qui précèdent, les demandes de PERSONNE2.) par rapport aux charges de l'appartement sis à ADRESSE7.) qu'elle entend imputer à PERSONNE1.) sont à déclarer non fondées.

PERSONNE2.) demande encore à « voir dire que jusqu'à la date du partage de l'indivision successorale, les parties sont tenues de participer aux frais de réparation de la maison sise à ADRESSE5.) et de l'appartement sis à ADRESSE7.) à hauteur de leurs droits respectifs ».

Il faut relever que la nature réelle du droit d'usufruit interdit à l'usufruitier de pouvoir contraindre le nu-propiétaire à effectuer les grosses réparations (cf. Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 6 décembre 2017, n°1030/2017, numéro 163602 du rôle, et les jurisprudences y citées).

L'usufruitier ne pouvant obtenir une indemnité pour les grosses réparations qu'il aurait fait faire à ses propres frais qu'à la fin de l'usufruit sous forme de plus-value, il appartiendra le cas échéant à PERSONNE2.) de formuler ses prétentions lors des débats devant notaire dans le cadre du partage et de la licitation des droits indivis sur ces immeubles.

## **4.2. Demandes de PERSONNE7.)**

### **4.2.1. Quant à la somme de 203.644,79.- euros provenant de la liquidation du compte épargne**

PERSONNE1.) exprime des revendications par rapport à des avoirs bancaires de la succession de feu son père, déjà partagés entre les parties.

Elle soutient que le compte épargne NUMERO1.) auprès de la banque SOCIETE1.), sous la racine n°NUMERO4.), dont était titulaire feu PERSONNE3.) aurait constitué un propre du *de cuius*. Ce compte aurait été alimenté selon elle par les successions de la mère et de la tante de son père, décédées en date du DATE2.) respectivement en date du DATE3.).

Elle estime ainsi qu'au vu de la déclaration de succession rectificative du 20 janvier 2022, elle aurait dû recevoir l'intégralité des avoirs inscrits sur ce compte au moment de sa liquidation le 22 mars 2019. En refusant de restituer le montant de 203.644,79-euros perçu, PERSONNE2.) se serait principalement rendue coupable de recel successoral et elle devrait être déchue de ses droits sur cette somme, notamment les intérêts créanciers auxquels elle aurait pu prétendre le cas échéant. PERSONNE1.) estime que les conditions constitutives du recel successoral seraient réunies tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément intentionnel.

Subsidiairement, PERSONNE2.) devrait être tenue à restitution sur base de l'enrichissement sans cause.

PERSONNE2.), quant à elle, fait valoir que les fonds litigieux seraient présumés communs et que, à défaut de renverser cette présomption en rapportant la preuve du caractère propre au *de cuius* de ces fonds, la distribution de ce montant tel qu'elle fut opérée entre elle et PERSONNE1.) ne pourrait pas être remise en cause.

PERSONNE2.) demande à voir rejeter le moyen du recel comme manquant de droit et de fait. Elle ne saurait être tenue de rapporter une somme qui lui serait revenue de droit.

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que feu PERSONNE3.) disposait d'un compte épargne NUMERO1.) à son nom présentant un solde de 432.469,17.- euros, qui a été liquidé en date du 22 mars 2019. Le solde a été viré sur un compte courant NUMERO3.) au nom de PERSONNE3.) en vue de sa distribution le même jour entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à hauteur des droits fixés dans la déclaration de succession du 27 février 2019, soit le montant de 228.820,88.- euros pour PERSONNE1.) et de 203.644,79.- euros pour PERSONNE2.).

Comme PERSONNE1.) soutient que les fonds litigieux ayant figuré sur le compte bancaire au nom de feu PERSONNE3.) lui auraient appartenu en propre, il y a tout d'abord lieu de se prononcer sur le caractère propre ou commun des fonds en question.

Le tribunal rappelle que les époux PERSONNE4.) ont contracté mariage en date du 28 septembre 1984. A défaut de contrat de mariage, les époux étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens. Suivant acte notarié du 18 août 1999, les époux ont déclaré maintenir pour base de leur union le régime de la communauté de biens légale tel que régie par les articles 1400 et suivants du Code civil.

Dans le régime de communauté, tout bien des époux est réputé commun, à moins que le caractère propre ne soit établi par une preuve certaine ou par la loi.

La présomption de communauté joue pour les fonds se trouvant sur tous les comptes ouverts au nom d'un des époux. Le fait même de l'existence d'un compte sous le seul nom de PERSONNE3.) ne constitue pas une preuve du caractère propre des fonds se trouvant sur ce compte, dans la mesure où le caractère propre ou commun des fonds se trouvant sur un compte bancaire ne se détermine pas en fonction du titulaire du compte, mais de l'origine des fonds en question.

En l'espèce, PERSONNE2.) peut se prévaloir de la présomption légale de communauté. Pour renverser cette présomption, PERSONNE1.) doit établir que ces fonds constituent, dès l'origine, des fonds propres de son père qui pourraient à ce titre faire l'objet d'une reprise en sa qualité d'héritière de feu PERSONNE3.).

PERSONNE1.) affirme que ces fonds seraient des biens propres que son père aurait hérité dans la succession de sa mère feu PERSONNE5.), décédée le DATE2.), et de sa tante feu PERSONNE6.), décédée le DATE3.). Elle verse une déclaration de succession enregistrée le 31 juillet 1995 relative à la succession de feu PERSONNE8.) ainsi qu'un acte de vente immobilière daté du 6 avril 1995.

S'il est vrai qu'il ressort des pièces auxquelles le tribunal peut avoir égard que feu PERSONNE3.) est devenu propriétaire indivis, dans le cadre de la succession de feu sa mère, d'un immeuble qui a été vendu pour la somme de 5.350.000.-LUF, cette pièce n'établit pas que le montant touché par le *de cuius* de la part du notaire instrumentaire, au demeurant indéterminé, aurait été viré sur le compte épargne ouvert en son nom.

Les déclarations de PERSONNE1.) quant à l'existence de fonds propres de feu PERSONNE3.) en provenance de la succession de sa tante ne sont appuyées par aucun élément probant.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir le caractère propre au *de cuius* du montant de 432.469,17.- euros.

PERSONNE1.) est partant à débouter de ses demandes formulées à titre principal et subsidiaire relatives à la somme de 203.644,79.- euros perçue par PERSONNE2.).

#### **4.2.2. Quant aux biens mobiliers qui meublaient la maison de ADRESSE5.) et aux effets personnels de feu PERSONNE3.)**

PERSONNE1.) demande à voir dire qu'il y a recel successoral dans le chef de PERSONNE2.) au sens de l'article 792 du Code civil concernant divers objets mobiliers de valeur – meubles, tableaux de maître et sculptures – repris sur une liste établie et versée par ses soins (pièce n°17 de Me RIES) qui auraient meublé l'ancien domicile conjugal sis à ADRESSE5.).

La preuve que ces biens auraient été divertis résulterait de deux constats d'huissier dressés le 25 janvier 2022 (intérieur de la maison) et le 3 février 2022 (extérieurs) par Gilles HOFFMANN ainsi que de l'aveu de PERSONNE2.). L'élément matériel du recel successoral serait ainsi donné, de même que l'élément intentionnel alors que PERSONNE2.) n'aurait pas fait dresser un inventaire des meubles avant son entrée en jouissance ni réagi à ses mises en demeure de restituer les meubles. Elle devrait dès lors être privée de tous droits successoraux concernant ces objets et tenue à restitution des biens meubles recelés.

PERSONNE1.) reproche encore à PERSONNE2.) d'avoir enlevé des effets personnels et propres à feu son père suivant une liste versée en cause (pages 26 et 27 de la pièce n°17 de Me ROSA). Elle demande à voir ordonner que PERSONNE2.) remette ces effets personnels à leur place sinon les lui remette en mains propres.

PERSONNE2.) s'oppose à cette demande et fait valoir que les pièces versées par PERSONNE1.), établie unilatéralement par cette dernière ou à la demande de cette dernière, ne constitueraient aucune preuve valable pour démontrer un prétendu éloignement des meubles ou un prétendu recel successoral dans son chef. Elle souligne le fait que PERSONNE1.) n'aurait plus eu accès à la maison d'habitation depuis des années, de sorte qu'elle n'aurait pas été en mesure d'établir une liste des prétendus meubles ayant disparu.

Si elle admet avoir, en sa qualité de propriétaire et d'usufruitière, déménagé plusieurs meubles communs de la maison d'habitation à ADRESSE5.) pour aménager son appartement où elle habite actuellement, elle relève que l'ensemble des meubles meublants et autres objets mobiliers qui se trouvaient à l'ancien domicile conjugal des époux seraient réputés appartenir en commun aux deux époux à défaut de preuve contraire. Comme elle serait propriétaire de la moitié des biens communs et usufruitière sur l'autre moitié, elle serait libre d'utiliser et de jouir des biens meubles litigieux, présumés communs, de sorte qu'aucun reproche ne saurait lui être

fait d'avoir emmené une partie des biens meubles indivis. Invoquant l'article 589 du Code civil, PERSONNE2.) est d'avis qu'elle ne serait obligée de les rendre dans l'état où ils se trouvent qu'à la fin de l'usufruit, soit le jour de son décès.

Avant d'examiner le reproche de recel successoral et les demandes en restitution, il y a lieu d'examiner les droits de chacune des parties par rapport aux biens litigieux.

Il est rappelé que les époux PERSONNE4.) étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens. Tel que déjà relevé ci-avant, la présomption posée par l'article 1402 du Code civil s'applique aux meubles meublants garnissant l'immeuble habité en commun par les époux au jour du décès, sauf si PERSONNE1.) démontre leur caractère propre à feu PERSONNE3.).

En l'espèce, PERSONNE1.) prétend à la restitution des « *effets personnels et propres* » de feu son père suivants (pages 26 et 27 de la pièce n°17 de Me ROSA) :

- Kindle
- Robot tondeuse (2100 Euro)
- Télé
- Dvd-Player
- PC plus Harddisk
- 4 Designerstill
- 2 Fotellen Bei de Canapé passend
- Groussen Teléschaaf
- Baal all Miwelen uewenopp
- Schaaf am Gank (Buffet)
- Bild vu mengem Papp, op de Fouer gemoolt virun ca 70 Joer
- Shredder
- Aueren (Wertaueren – all)
- Wein (ganze Weikeller)
- Aalen Handy, ee vun denen éischten (matt Antenne, wa fir mëch)
- Handy
- Schach
- Schreiwdešsstull
- (2 Skulpturen baussen)
- Divers Bicher
- Divers Konschtobjekter vu Reesen
- ALL Tableaux ausser 1 am Keller
- ALL Skulpturen ausser 2 an een Sockel
- „Konschtkalenneren“ selwergemach di mengem Papp iwert d'Jooren geschenkt hun, matt Biller, Fotoen, Gebastels.
- Selwergemachten DVD's, slideshows a Filmer vun eis.
- CD-Regal niewt Kamein
- Dësch fir bei d'Couche
- Divers prélèvements et virements après le décès de Monsieur PERSONNE1.) (pour information)

Aucune explication n'a été fournie par PERSONNE1.) par rapport à cette liste qu'elle a établie elle-même. Aucune pièce justificative n'est versée à l'appui de sa demande. Quant aux autres « *œuvres d'art* » figurant sur les photographies versées en cause, non datées, ces objets ne sont pas clairement identifiés ni identifiables.

Eu égard aux contestations formulées par PERSONNE2.), ce document établi de manière unilatérale par PERSONNE1.) ne saurait avoir la moindre valeur probante.

Il n'est ainsi nullement établi d'une part, qu'au jour de son décès, le défunt ait possédé tous les objets énumérés dans la liste précitée, et dont elle indique qu'ils auraient disparu, et, d'autre part, que ces objets auraient constitué des biens propres du défunt.

La demande de PERSONNE1.) en restitution de ces objets est d'ores et déjà à dire non fondée.

A défaut pour PERSONNE1.) d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ses allégations, il y a lieu de retenir que les meubles meublants l'ancien domicile conjugal au jour du décès de feu PERSONNE3.) sont des biens communs qui relèvent de l'indivision post-communautaire résultant de la dissolution de la communauté de biens ayant existé entre les époux PERSONNE4.).

Il ne saurait dès lors y avoir de recel successoral, dans la mesure où il s'agit d'anciens biens communs devenus indivis qui n'ont pas été partagés et ne composent dès lors pas l'actif successoral (cf. Cour de Cass. française, 1<sup>ère</sup> civ. 27 septembre 2017, AJ Famille 2017, p.62 ; Cour d'appel, 28 février 2018, arrêt n°47/18, n°43058 et 43147 du registre).

En tout état de cause, il échet de constater que PERSONNE2.) dispose de l'usufruit sur la moitié de ces biens et de la pleine propriété sur l'autre moitié, de sorte qu'elle peut les utiliser et en jouir librement et n'est tenue de rendre en fin d'usufruit les choses à son usage que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute conformément à l'article 589 du Code civil.

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir constater un recel successoral dans le chef de PERSONNE2.) n'est dès lors pas justifiée et la demande subséquente en restitution de ces biens est également à dire non fondée.

PERSONNE1.) critique encore l'absence d'inventaire des biens objets de l'usufruit, sans toutefois formuler aucune demande en ce sens.

Il convient de remarquer qu'il appartiendra au notaire nommé en cause d'établir un inventaire des meubles meublants la maison de ADRESSE5.) et de procéder aux opérations de partage y relatives, étant ici rappelé que le partage se limite aux droits indivis à savoir la nue-propriété de ces biens.

#### **4.2.3. Quant au défaut d'entretien de la maison de ADRESSE5.)**

PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.), en sa qualité d'usufruitière de la maison de ADRESSE5.), de ne pas avoir entretenu l'immeuble et ses alentours qui seraient dans un état de délabrement tel que la conservation de sa substance serait menacée et que des dégradations irréversibles seraient à craindre. L'état de négligence de la part de l'usufruitière et son manquement par rapport au comportement par référence au « *bon père de famille* » se trouverait établi par un constat de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN en date du 14 février 2022. Elle demande que PERSONNE2.) soit condamnée à entretenir l'immeuble sous peine d'astreinte.

PERSONNE2.) conteste tout défaut d'entretien de l'immeuble et affirme au contraire prendre soin de la maison de ADRESSE5.) en bon père de famille y compris après son déménagement en maison de retraite, ce qui serait démontré par les nombreux travaux d'entretien qu'elle aurait fait réaliser autour de l'immeuble.

Conformément à l'article 578 du Code civil, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. L'obligation de conserver la substance est liée à celle d'assurer l'entretien. C'est pourquoi l'usufruitier est fondé à engager des travaux qui restent dans les limites imposées par les actes d'administration autorisés et la substance du bien. Il s'agit des réparations d'entretien, conformément à ce qui est prévu à l'article 605 du Code civil. Ces dépenses constituent la contrepartie de la jouissance active à laquelle l'usufruitier peut prétendre et peuvent être qualifiées d'obligations de jouissance passive.

Le Code civil ne donne aucune définition de ce type de réparations. L'entretien, selon Aubry et Rau, s'entend de « *tous les travaux qui ne sont ni de reconstruction, ni de rétablissement* » (Aubry et Rau, *Droit civil français : Librairies Techniques, t. II, 7e éd. par Esmein, 1961, [sect] 231, n° 433*). Il s'agit non pas de reconstruire, ni d'embellir, mais de réparer. L'obligation de jouissance et de gestion en bon père de famille n'impose en réalité qu'une obligation de ne pas faire, c'est-à-dire de ne pas détruire le bien. Car ce pouvoir laissé à l'usufruitier sur le bien ne comporte pas beaucoup de risques. En effet, ne connaissant pas le plus souvent avec précision l'arrivée du terme de son droit, l'usufruitier n'a aucun intérêt à se priver des richesses futures par des actes d'usage et de jouissance irréfléchis. Dès lors, l'entretien ne peut être défini autrement que par la préservation de ce qui existe. Ramené à la situation de l'usufruitier, il faut donc considérer que l'entretien n'est que la préservation de ce qui a été reçu ; entretenir n'est pas embellir, sauf si l'usufruitier y voit son intérêt (cf. JCI Notarial Répertoire, V° Usufruit, Fasc. 70 : Usufruit. – Obligations de l'usufruitier. – Obligations de l'usufruitier en cours de jouissance, n°6 et suivants).

Conformément à l'article 1315 du Code civil, il appartient à PERSONNE1.), qui soutient que les alentours de l'immeuble « *sont à l'état d'abandon* », « *délaissé* » ou encore « *négligé* », de rapporter la preuve d'un manquement de PERSONNE2.) à ses obligations d'usufruitière, telles que rappelées ci-dessus.

En l'espèce, PERSONNE1.) verse des photographies, non datées, des alentours de la maison (pièce n°21 de la farde I de Me ROSA), ainsi que deux constats de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN, datés du 14 février 2022. Sur le premier constat relatif à l'intérieur de la maison, le tribunal ne peut que constater que celle-ci se trouve dans un état propre et soigné. En ce qui concerne les alentours de la maison, qui ont fait l'objet du deuxième constat, force est de constater que mis à part la présence de mauvaises herbes et de salissures correspondant à un état d'usure normal du fait de l'exposition aux éléments naturels des extérieurs, aucun élément objectif figurant au dossier ne permet de conclure que les alentours de l'immeuble ne sont pas suffisamment entretenus.

Au contraire, les affirmations de PERSONNE1.) quant à l'état de délabrement allégué sont d'ores et déjà contredites par les très nombreuses factures versées par PERSONNE2.) (pièces 4 à 7 de la farde II de Me WEINQUIN) desquelles il résulte qu'elle a fait procéder, depuis son entrée en jouissance et y compris après son départ en maison de retraite, à différents travaux de jardinage et de nettoyage des alentours de la maison, au nettoyage de la toiture ainsi qu'à la réparation des plinthes de la terrasse. Elle verse encore un tableau reprenant la liste des travaux

effectués dans la maison à ADRESSE5.) de 2019 à 2021 pour un montant de 32.740,20.-euros, et il n'est d'ailleurs pas contesté par PERSONNE1.) que ces travaux ont effectivement été réalisés.

A cela s'ajoute le fait que PERSONNE1.) reste en défaut de préciser de manière concrète quels travaux de réparation devraient, selon elle, être entrepris par PERSONNE2.), pour remédier aux prétendues dégradations.

Les prétentions de PERSONNE1.) ne sont donc pas fondées.

## **5. Indemnité de procédure**

PERSONNE1.) demande une indemnité de 15.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. PERSONNE2.) demande sur cette même base 5.000.- euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cour de cassation, 2 juillet 2015, n° 60/15, n°3508 du registre, JTL 2015, n° 42, page 166).

Le Tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 20 mars 2024,

**dit** partiellement fondée la demande en partage et en liquidation de la succession de feu PERSONNE3.),

**dit** qu'il sera procédé au partage et à la liquidation des biens meubles et immeubles dépendant de la succession de feu PERSONNE3.) ainsi que de la communauté légale de biens ayant existé entre feu PERSONNE3.) et PERSONNE2.), mais seulement dans la mesure où ces biens sont échus en nue-propiété à PERSONNE2.) et PERSONNE1.),

**dit** qu'il sera procédé à la licitation de la nue-propiété des biens immeubles, à savoir :

- une maison d'habitation sise à L-ADRESSE5.), inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE11.), section B de ADRESSE5.) , numéroNUMERO5.)/1187, au lieu-dit « ALIAS2.) », place (occupée), bâtiment à habitation, contenant 6 ares et 94 centiares, et
- les biens et droits immobiliers dans un immeuble en copropriété sis à ADRESSE6.), dénommé « ENSEIGNE1.) », inscrit au cadastre de la ADRESSE7.), section A de

ADRESSE12.), numéroNUMERO6.)/7652, lieu-dit « ADRESSE8.) », place (occupée), bâtiment à appartements, contenant 17 ares et 45 centiares ;

**commet** à ces fins Maître Frédérique HENGGEN, notaire de résidence à ADRESSE10.),

**désigne** Monsieur le Vice-Président Gilles PETRY pour surveiller ces opérations et faire rapport au tribunal le cas échéant,

**dit** qu'en cas d'empêchement du notaire ou du juge commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle sur simple requête à présenter par la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée ;

**dit** les demandes principale et subsidiaire de PERSONNE1.) par rapport à la somme de 203.644,79.- euros perçue par PERSONNE2.) lors de la liquidation du compte épargne SOCIETE1.) NUMERO1.) non fondées,

**dit** les demandes de PERSONNE2.) en remboursement de la moitié des frais relatifs aux immeubles indivis non fondées,

**dit** la demande de PERSONNE2.) à voir dire que jusqu'à la date du partage de l'indivision successorale, les parties sont tenues de participer aux frais de réparation de la maison sise à ADRESSE5.) et de l'appartement sis à ADRESSE7.) à hauteur de leurs droits respectifs non fondée,

**dit** qu'il n'y a pas recel successoral dans le chef de PERSONNE2.) relativement aux biens mobiliers qui meublaient la maison de ADRESSE5.),

**dit** les demandes de PERSONNE1.) en restitution des biens mobiliers non fondées,

**dit** la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) à procéder aux réparations d'entretien non fondée,

**déclare** fondée, à concurrence de 750.- euros, la demande formulée par PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 750.- euros de ce chef,

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

**met** les frais et dépens de l'instance à la charge de la masse successorale et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Denis WEINQUIN et Steve ROSA, avocats concluant qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.